



éducaloi

Savoir c'est pouvoir

LE MANDAT DE PROTECTION

Nommer une personne pour gérer vos biens
et s'occuper de vous en cas d'inaptitude.



Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de vulgariser le droit et développer les compétences juridiques de la population du Québec.

Précisions importantes :

Version mai 2025

Le droit change! Rendez-vous sur le site d'Éducaloi (educaloi.qc.ca/aines) pour vérifier s'il existe une version plus récente de ce guide.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi.

Ce guide a été réalisé avec la participation financière de :



Table des matières

QU'EST-CE QU'UN MANDAT DE PROTECTION?	4
DIFFÉRENCE ENTRE UNE PROCURATION, UN MANDAT DE PROTECTION ET UN TESTAMENT	5
QUOI PRÉVOIR DANS SON MANDAT DE PROTECTION?	6
QUI NOMMER DANS SON MANDAT DE PROTECTION?	8
COMMENT FAIRE UN MANDAT DE PROTECTION?	9
Le mandat de protection fait devant un notaire	9
Le mandat de protection fait devant deux témoins	10
METTRE À JOUR SON MANDAT DE PROTECTION	11
UTILISER LE MANDAT DE PROTECTION (L'HOMOLOGATION)	12
QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES NOMMÉES AU MANDAT DE PROTECTION?	14
QUOI FAIRE EN CAS DE PROBLÈME OU D'ABUS?	15
QU'ARRIVE-T-IL SI JE N'AI PAS DE MANDAT DE PROTECTION?	16
RESSOURCES	17

Qu'est-ce qu'un mandat de protection?

C'est un document qui vous permet de choisir à l'avance une ou plusieurs personnes pour veiller à votre bien-être et pour gérer vos biens au cas où vous deveniez officiellement inapte.

Être inapte, ou l'inaptitude, c'est lorsque que vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions ou agir pour vous-même. L'inaptitude peut être temporaire ou permanente. Elle peut être causée par un accident, une maladie ou une déficience intellectuelle. Elle n'est donc pas toujours liée à la vieillesse.

Attention! Il ne faut pas confondre l'inaptitude et les problèmes de santé physique. Vous pouvez avoir un problème de santé physique et être pleinement capable de prendre vos propres décisions.

Il est important de faire son mandat de protection pendant que vous êtes encore apte. N'attendez pas qu'il soit trop tard!



ET LE MANDAT EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE?

Le mandat de protection s'appelait autrefois mandat en prévision de l'inaptitude. Le nom a changé, mais les règles sont les mêmes.

Différence entre la procuration, le mandat de protection et le testament

Procuration	Mandat de protection	Testament
Nommer les personnes qui agiront en votre nom pour : <ul style="list-style-type: none"> • gérer vos biens 	Nommer les personnes qui agiront en votre nom pour : <ul style="list-style-type: none"> • gérer vos biens • s'occuper de vous et de vos enfants mineurs 	Nommer les personnes qui vont : <ul style="list-style-type: none"> • hériter de vos biens • s'occuper de vos enfants mineurs • gérer votre succession
Dans quel contexte?		
 <p>Lorsque vous êtes vivant et apte</p>	 <p>Lorsque vous êtes vivant et inapte</p>	 <p>Lorsque vous décédez</p>
Pourquoi?		
Car vous partez en voyage, vous êtes trop occupé, vos affaires sont complexes, etc.	Pour choisir qui prendra les décisions à votre place si jamais vous n'êtes plus en mesure de les prendre vous-même	Pour que vos volontés soient respectées après votre décès
Quand les rédiger?		
Lorsque vous êtes encore apte.		N'attendez pas qu'il soit trop tard!

Quoi prévoir dans un mandat de protection?

Vous pouvez prévoir des directives concernant la gestion de vos biens et votre bien-être personnel. Voici des exemples de ce que vous pouvez prévoir dans votre mandat de protection :

Directives concernant vos biens

- Administrer vos revenus (rente de retraite, rente d'invalidité, prestation d'aide sociale, etc.).
- Payer vos factures (hébergement, frais d'électricité, impôts, cartes de crédit, etc.).
- Gérer vos actifs, c'est-à-dire effectuer des placements, rénover ou vendre un immeuble, etc.
- Récupérer en votre nom toute somme qui vous est due.
- Agir en justice en votre nom pour les questions relatives à vos biens.

Directives concernant votre bien-être

- Prendre les décisions relatives à votre hébergement, comme indiquer que vous préférez rester chez vous le plus longtemps possible plutôt que de déménager dans un centre d'hébergement.
- S'assurer que vos besoins sont comblés (vêtements, produits d'hygiène personnelle, etc.).
- Voir à ce que vous puissiez bénéficier de sorties et de loisirs.
- Consentir pour vous à des soins de santé (même si vous pourriez conserver une certaine autonomie en cette matière).
- Agir en justice en votre nom pour les questions qui touchent votre personne.



IMPORTANT

La rédaction de [directives médicales anticipées](#) est une autre manière d'exprimer à l'avance que vous acceptez ou refusez certains soins de santé. Si vous avez préparé des directives médicales anticipées et que vous êtes dans une situation où elles s'appliquent, elles auront priorité sur votre mandat de protection.

Dans votre mandat de protection, vous pouvez également :

- prévoir une rémunération pour les personnes qui prendront des décisions à votre place (vos « mandataires ») et choisir leurs remplaçants
- nommer un tuteur pour s'occuper de vos enfants mineurs (dans le cas où l'autre parent ne peut pas le faire).

Encadrer les pouvoirs de votre mandataire

La personne qui prendra des décisions à votre place (votre « mandataire ») devra poser certains gestes pour démontrer qu'elle agit dans votre intérêt. Par exemple, votre mandataire devra rendre des comptes à une personne de confiance sur la manière dont vos biens sont administrés.

Dans votre mandat de protection, vous devez donc indiquer à qui votre mandataire devra rendre des comptes.

Pour plus de protection, vous pourriez aussi exiger que votre mandataire :

- obtienne l'accord d'une ou de plusieurs personnes pour vendre un bien, par exemple votre maison,
- fasse réévaluer votre inaptitude à des intervalles fixes.



Qui nommer à titre de mandataire?

La personne que vous choisissez pour prendre des décisions pour vous advenant que vous ne soyez plus en mesure de le faire vous-même s'appelle un mandataire. Elle doit avoir 18 ans et plus et être capable d'accomplir cette tâche. N'hésitez pas à discuter avec elle de ce que vous avez prévu à votre mandat de protection.

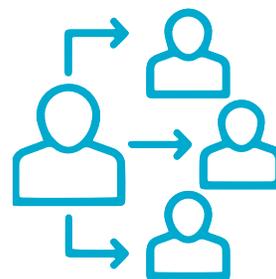
La personne qui s'occupera de votre bien-être (santé, nourriture, hébergement, soins) peut être un membre de la famille, un ami ou un proche en qui vous avez confiance.



Pour gérer vos biens et votre argent, il est aussi possible de nommer une société de fiducie (une institution financière, par exemple).

Vous pouvez nommer une ou plusieurs personnes dans votre mandat de protection. Vous pouvez, par exemple, nommer une personne qui s'occupera de votre bien-être et une autre pour gérer vos biens et votre argent. Une même personne peut aussi s'occuper de tout.

Si vous nommez plusieurs personnes, n'hésitez pas à prévoir des règles sur la prise de décisions afin d'éviter les conflits.



Comment faire un mandat de protection?

Il existe 2 façons :

- Le mandat de protection fait devant un notaire.
- Le mandat de protection fait devant deux témoins.

Le mandat de protection fait devant un notaire

Un notaire peut vous aider à préparer un mandat de protection. Il peut vous donner des conseils juridiques et s'assurer que le mandat de protection respecte la loi. Le notaire s'assure aussi que vous comprenez votre mandat de protection et que celui-ci correspond à vos volontés.

Vous pouvez remettre une copie du mandat aux personnes qui y sont nommées. Cependant, elles auront besoin de l'original pour l'utiliser.

Si votre situation est peu complexe, le mandat de protection fait par un notaire peut coûter quelques centaines de dollars. Les frais peuvent notamment dépendre de la complexité de votre situation. Le notaire garde l'original du mandat de protection et l'inscrit au Registre des mandats de la Chambre des notaires.



Le mandat de protection fait devant deux témoins

Le mandat de protection fait devant témoins peut être préparé par vous, par un avocat ou par toute autre personne. Pour vous aider, le Curateur public a créé un modèle avec des instructions (voir la liste des *Ressources* à la fin du guide).

Pour que le mandat de protection fait devant témoins soit valide, il faut respecter certaines règles. Après sa rédaction, vous devez présenter ce document à deux témoins et le signer. Une autre personne peut signer à votre place. Les témoins le signent aussi à ce moment. Les témoins doivent pouvoir affirmer que vous comprenez ce que vous faites. Ils peuvent être des amis, des connaissances, des proches, des professionnels, etc.



Mais attention! Les témoins ne peuvent pas être nommés dans votre mandat de protection pour s'occuper de vous ou de vos biens. Ils ne peuvent pas non plus être nommés pour surveiller vos mandataires.

Vous n'avez pas à communiquer le contenu de votre mandat de protection aux témoins.

Vous pouvez remettre une copie du mandat aux personnes qui y sont nommées. N'hésitez pas à leur dire où se trouve l'original car ils en auront besoin pour utiliser le mandat de protection.



Mettre à jour son mandat de protection

Vous pouvez changer d'idée et modifier votre mandat de protection tant que vous êtes toujours apte. Cette modification peut être faite avec un notaire ou devant deux témoins. Vous pouvez aussi faire un tout nouveau mandat de protection.

Détruisez toutes les copies disponibles de votre ancien mandat de protection et informez-en votre mandataire et vos proches. Ce sera alors votre plus récent mandat de protection qui sera respecté. Si vous faites affaire avec un notaire ou un avocat, il fera une nouvelle inscription au registre approprié.

Réviser votre mandat de protection aux 2 à 5 ans ou lors d'un changement important dans votre vie (décès de votre mandataire, achat important, etc.). Vous vous assurez ainsi qu'il reflète toujours vos besoins et vos volontés.

Votre mandat de protection fait avant le 1^{er} novembre 2022 est-il encore valide?

De nombreuses modifications en lien avec la protection des personnes vulnérables sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2022. En principe, les mandats de protection faits avant cette date sont encore valides et vous n'avez pas absolument besoin de les modifier.

Cependant, vous pourriez choisir de modifier votre mandat de protection pour bénéficier des nouvelles protections mises en place. Par exemple, les mandataires doivent maintenant rendre des comptes à une personne de confiance. Si votre mandat de protection ne contient pas une telle mesure, vous pouvez le modifier afin de l'ajouter.



Utiliser le mandat de protection (l'homologation)

Pour utiliser un mandat de protection, il faut d'abord compléter un processus qu'on appelle l'« homologation du mandat de protection ». On ne peut pas utiliser votre mandat de protection avant que ce processus soit terminé.

L'homologation permet de s'assurer que vous êtes inapte et que d'utiliser votre mandat est la meilleure manière de vous protéger. Ce processus peut prendre quelques mois. Il est entrepris par la personne nommée dans votre mandat de protection.

La demande d'homologation peut être déposée en ligne sur le portail Services judiciaires numériques. La page « Déposer une demande suivant la procédure non contentieuse » sur le site du Gouvernement du Québec vous explique comment déposer la demande. Vous pouvez aussi demander de l'aide au greffe du palais de justice situé près du domicile de la personne inapte.

La demande d'homologation doit être accompagnée d'évaluations faites par un médecin et un travailleur social. Ces évaluations doivent confirmer que vous êtes incapable de vous occuper de vous-même. Vous aurez aussi l'occasion de donner votre point de vue au tribunal.

Le tribunal pourra alors décider si votre mandat de protection doit être homologué. Il peut aussi proposer d'autres moyens pour vous protéger, selon votre degré d'autonomie.



Est-ce qu'il y a des frais?

Il y a des frais à payer pour l'homologation du mandat. Votre argent sera généralement utilisé pour rembourser les frais payés par la personne qui aura demandé l'homologation du mandat.

Pour aller plus loin, consultez le guide **Homologation : Utiliser le mandat de protection**, disponible sur educaloi.qc.ca/aines.

En attendant l'homologation

Le processus d'homologation d'un mandat peut prendre quelques mois. En attendant, la loi prévoit que certains de vos proches peuvent s'occuper de vous dans certains cas.

Urgence. La loi prévoit que les proches peuvent prendre des décisions en situation d'urgence. Par exemple, ils pourraient faire réparer un toit qui fuit ou payer des factures importantes.

Programmes gouvernementaux. Pour certains programmes gouvernementaux, les proches peuvent recevoir et gérer des prestations.

Décisions médicales. La loi prévoit que certaines personnes (par exemple, un conjoint ou un proche parent) peuvent prendre des décisions concernant la santé d'une personne qui ne peut plus les prendre seule.

Procuration. Normalement, la procuration que vous avez faite ne s'applique que lorsque vous êtes apte. Toutefois, cette procuration continue d'être valide jusqu'à l'homologation du mandat de protection. Durant cette période, la personne nommée dans la procuration peut donc continuer à agir en votre nom.

Quelles sont les responsabilités des personnes nommées au mandat de protection?

Votre mandataire doit respecter les directives du mandat de protection et du jugement rendu par le tribunal. Cela implique qu'il doit, selon le cas :

- Prendre des décisions pour votre bien-être physique et psychologique (hébergement, soins de santé, nourriture, vêtements, etc.).
- Gérer votre argent et vos biens avec prudence.

De plus, votre mandataire doit prendre toutes ses décisions dans votre intérêt, tout en respectant vos droits et votre autonomie.

Pour atteindre ces objectifs, votre mandataire devra donc :

- Dresser un inventaire de vos biens dans les 60 jours suivant l'homologation de votre mandat, même si vous ne l'exigez pas dans le mandat.
- Rendre des comptes à une personne de confiance sur la manière dont vos biens sont administrés selon le délai prévu à votre mandat ou au moins tous les 3 ans. C'est ce qu'on appelle une « reddition de compte ».



ATTENTION!

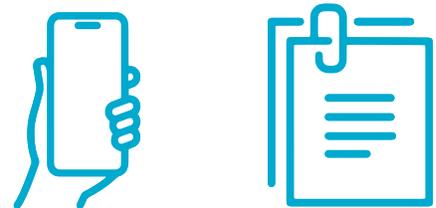
Si le mandat de protection a été fait avant le 1^{er} novembre 2022, votre mandataire n'est pas obligé de rendre des comptes à moins que ce soit spécifiquement prévu dans le mandat.

Quoi faire en cas de problème ou d'abus?

Toute personne peut communiquer avec le Curateur public pour signaler un mandataire qui néglige ou abuse la personne inapte. Il est aussi possible de faire un signalement si le mandataire ne respecte pas ce qui est prévu dans le mandat de protection. Le Curateur public peut enquêter et agir pour protéger la personne inapte.

Si une personne nommée au mandat de protection ne fait pas ce qu'elle doit faire, une personne préoccupée par votre bien-être peut demander au tribunal de mettre fin à votre mandat de protection. La personne nommée à titre de « mandataire remplaçant » peut même demander au tribunal de prendre la place du mandataire en fonction. Si aucun remplaçant n'est prévu au mandat, le tribunal peut vous protéger autrement, par exemple en ouvrant une tutelle.

La demande pour mettre fin à un mandat de protection, la demande pour remplacer une ou un mandataire et la demande pour ouvrir une tutelle peuvent être déposées **en ligne** sur le portail Services judiciaires numériques. La page « Déposer une demande suivant la procédure non contentieuse » sur le site du Gouvernement du Québec vous explique comment déposer ces demandes. Vous pouvez aussi demander de l'aide au greffe du palais de justice situé près du domicile de la personne inapte.



Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de mandat de protection?

Il existe certaines protections dans la loi qui s'appliqueront si vous devenez inapte et que vous n'avez pas de mandat de protection.

Voici quelques exemples :

Décisions médicales. La loi prévoit que certaines personnes (par exemple, un conjoint ou un proche parent) peuvent prendre des décisions concernant votre santé si vous ne pouvez pas les prendre seul.

Programmes gouvernementaux. Pour certains programmes gouvernementaux, les proches peuvent recevoir et gérer vos prestations.

Marié ou uni civilement. Votre conjoint peut continuer à s'occuper des besoins courants de votre famille. Si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, la loi ne donne pas de pouvoirs particuliers à votre conjoint, même si vous habitez avec lui depuis plusieurs années.

Ouverture d'une tutelle. Vous-même, ainsi que toute personne de votre entourage (conjointe ou conjoint, membre de la famille, amie ou ami ou autre proche) peut demander au tribunal ou à une personne exerçant la profession de notaire de procéder à l'ouverture d'une tutelle en votre faveur. Vous pouvez déposer cette demande **en ligne** sur le portail Services judiciaires numériques.

Pour en savoir plus sur comment déposer une demande d'ouverture de tutelle, consultez la publication « Déposer une demande suivant la procédure non contentieuse » sur le site du Gouvernement du Québec. Vous pouvez aussi poser vos questions au greffe du palais de justice situé près du domicile de la personne inapte.

Si personne dans votre entourage ne peut s'occuper de vous, c'est le Curateur public qui le fera. Cela arrive seulement en dernier recours. Le Curateur public est un organisme gouvernemental. Il a entre autres comme fonction de protéger les droits des adultes inaptes lorsque personne d'autre n'est en mesure de remplir cette tâche.

Note : Si une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux est isolée et a besoin de protection, l'établissement peut intervenir pour demander la mise en place d'une mesure de protection.

Pour plus d'information sur le mandat de protection et la loi

Éducaloi

- educaloi.qc.ca
- educaloi.qc.ca/aines

Services judiciaires numériques

- lexius-gnjq.justice.gouv.qc.ca/

Curateur public

- www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public
- 1-844-532-8728

Chambre des notaires du Québec

- <http://www.cnq.org>

Modèle de mandat de protection interactif proposé par le Curateur public

Curateur public

- www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/mandat-de-protection/faire-votre-mandat-de-protection

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

 www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

.....

Trouver un avocat

Barreau du Québec

 <https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/>

Service de référence pour trouver un avocat selon votre région.

Pour obtenir une consultation gratuite ou à faibles coûts :

-  Montréal : 514-866-2490
(60 premières minutes de consultation pour 60\$)
 -  Longueuil : 450-468-2609
(30 premières minutes de consultation pour 50\$)
 -  Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301
(60 premières minutes de consultation pour 60\$)
-

JurisRéférence

 www.jurisreference.ca

Service de référence pour trouver un avocat selon vos besoins et votre région.

.....

Ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts

La boussole juridique

 www.boussolejuridique.ca

Répertoire des ressources juridiques au Québec

.....

Centres de justice de proximité du Québec

 www.justicedeproximite.qc.ca

Services gratuits d'information juridique en personne dans plusieurs régions du Québec

.....

Liste de ressources juridiques gratuites ou à faibles coûts compilée par le Barreau du Québec

 www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/ressources-acces-justice/

.....



VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider la population québécoise à connaître et à comprendre ses droits et responsabilités.

Facebook @Éducaloi

Instagram @educaloi / @educaloi_en

Twitter @educaloi

LinkedIn @Éducaloi

educaloi.qc.ca

